

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-----  
DIRECTION  
DES AFFAIRES COMMUNALES  
SCOLAIRES ET CULTURELLES

-----  
Bureau de la Protection de  
la Nature et de l'Environnement

-----  
INSTALLATIONS CLASSEES

-----  
N° 11740

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'applica-  
tion de ladite loi,

VU la demande formulée par la Société des TRANSPORTS MIXTES  
BORDELAIS à l'effet d'être autorisée à exploiter une station  
de transit de résidus urbains à POMPIGNAC lieu-dit "Maison Neuve"

VU les certificats constatant la publication de cette demande dans  
deux journaux du département et son affichage pendant un mois  
dans les communes de POMPIGNAC - YVRAC - MONTUSSAN

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été pro-  
cédé du 12 février 1979 au 12 mars 1979

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 27 mars 1979

VU l'avis du Conseil Municipal

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BORDEAUX  
en date du 11 avril 1979

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires  
et Sociales en date du 12 février 1979

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date  
du 12 février 1979

~~VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi  
en date du~~

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours en date du 16 mars 1979

~~VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date  
du~~

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date  
du 7 février 1979

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 avril 197

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été pro-  
cédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger  
ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la  
loi du 19 juillet 1976,

A R R Ê T É :  
-----

ARTICLE 1er - La Société des TRANSPORTS MIXTES BORDELAIS est auto-  
risée à exploiter une station de transit de résidus  
urbains à POMPIGNAC lieu-dit "Maison Neuve" aux conditions suivantes

- 1 - L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.  
Tout projet de modification de ces plans devra, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.
- 2 - La station de transit sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres, ou par tout moyen équivalent permettant d'une part, d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant et, d'autre part, de soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains.
- 3 - Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.
- 4 - La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.
- 5 - La fosse ou l'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche.  
Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.
- 6 - La réception des résidus urbains se fera de 6 h à 14 h.  
Les résidus urbains seront évacués en totalité, le jour même de 6 h à 18 h, vers le centre de traitement de MARTIGNAS-SUR-JALLES (autorisé par arrêté du 23 octobre 1975).  
En aucun cas, la durée de séjour des ordures ne devra excéder 24 heures.  
L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.
- 7 - Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les wagons ou les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.
- 8 - Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.
- 9 - Le triage des ordures est interdit.
- 10 - La fosse ou l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin. Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

- 11 - Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.
- 12 - Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus. Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai. Si un matériel fixe est utilisé (compacteur par exemple), les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.
- 13 - Les véhicules assurant le transport des résidus vers le centre de traitement seront munis d'un dispositif de fermeture hermétique.
- 14 - Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.
- 15 - Tout brûlage est interdit. L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de la station. On disposera au moins d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (ou d'une réserve équivalente s'il n'existe pas de réseau) ainsi que d'un poste d'eau. Si la station se trouve à moins de 200 m d'immeubles habités ou occupés par des tiers, on disposera, en plus, d'extincteurs à poudre polyvalente et les postes d'eau devront être équipés de lances. Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.
- 16 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. En d'autres termes, en ce qui concerne le bruit, toutes dispositions seront prises pour que le niveau d'évaluation du bruit d'une part, et le niveau acoustique des pointes de bruit d'autre part, exprimés en dB (A), ne dépassent en aucune zone de l'établissement, du fait du fonctionnement de cette zone, les valeurs compatibles avec le type d'occupation par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ..) audibles du voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur le livret d'exploitation, si un tel livret est prévu par ailleurs, ou à défaut, d'un rapport daté et signé tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.
- 17 - Le local sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

- 18 - On luttera contre les insectes par un traitement approprié.
- 19 - Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - Avant de mettre ses installations en activité, l'im-  
pétrant devra justifier qu'il s'est strictement con-  
formé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le  
Maire de **POMPIGNAC**

qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives  
de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée  
qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - M. le maire de **POMPIGNAC**

est également chargé de faire afficher à la porte de  
la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du pré-  
sent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation  
est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est dé-  
posée aux archives communales et mise à la disposition de tout  
intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture  
et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Gironde,  
le Sous-Préfet de **BORDEAUX**  
le Maire de **POMPIGNAC**

l'Inspecteur des Installations Classées

l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours

le Directeur Départemental de l'Equipement

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires  
et Sociales

~~le Commissaire Central~~

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la  
Gironde

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le -2 MAI 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Signé : Nicolas THEIS

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture délégué



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Minier".